

Objet : portant sur interdiction de circulation sur la voie communale n° 52 « Chemin de Chez Vieuille »

Nous, Maire de la Commune de LE DOUHET,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code de la Route modifié et notamment son article R 411,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, et le livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Vu la demande déposée par BTPS ATLANTIQUE, demeurant 7 Rue des Garlus 17800 PONS, demandant l'autorisation d'interdire la circulation sur la voie communale n° 52 « Chemin de Chez Vieuille » de la commune de Le Douhet.

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de sondages il y a lieu d'interdire la circulation sur la voie communale n° 52 « Chemin de Chez Vieuille » de la commune de Le Douhet.

ARRÊTONS

Art. 1/ L'entreprise chargée des travaux est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus détaillés sur le domaine public, sur la voie communale n° 52 « Chemin de Chez Vieuille » de Le Douhet.

Art. 2/ Le présent arrêté prendra effet le **jeudi 05 septembre 2024**.

Art. 3/ La signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Art. 4/ La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'accident.

Art. 5/ La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 4ème partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Art. 6/ Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque intersection concernée, et son ampliation sera adressée à :

- Au représentant de l'Etat, au demandeur et à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saintes

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Le Douhet, le 02 septembre 2024.

Le Maire,
Stéphane TAILLASSON.

